

Saisine n° 2005-14

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 9 février 2005,
par M^{me} Marie-Christine Blandin, sénatrice du Nord*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 février 2005, par M^{me} Marie-Christine Blandin, sénatrice du Nord, des faits qui se sont déroulés au centre pénitentiaire de Laon (02), le 9 décembre 2004.

La fouille organisée ce jour-là a, d'après l'élue, occasionné la dégradation et la disparition d'effets personnels appartenant à des détenus qui, par ailleurs, ont subi des traitements inhumains et dégradants.

La Commission a procédé à l'audition des responsables de cette opération, M. D.B., chef du département Sécurité de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille (59), M. O., directeur régional adjoint, M. P.D., chef de service de l'Équipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ÉRIS), et son adjoint M. D.H., M^{me} M.S., déléguée à la sécurité et son adjoint M. L., et M^{me} V.D., directrice du centre pénitentiaire.

Une enquête administrative a été diligentée à la demande du garde des Sceaux, saisi par la CNDS. Au vu des résultats de cette enquête, il fut décidé de ne plus procéder à des fouilles planifiées au cours des mois de juillet et août et pendant les mois d'hiver.

► **LES FAITS**

Les directions régionales de l'administration pénitentiaire établissent à la fin de chaque année un planning prévisionnel, au trimestre près, du programme de fouille des établissements relevant de leur compétence, et soumis à l'agrément du ministère de la Justice.

Le personnel local n'est jamais associé à ces opérations pour lesquelles il est fait appel aux fonctionnaires des autres établissements ; il est simplement appelé à ouvrir les portes des cellules et à fournir les renseignements relatifs à la sécurité personnelle des détenus et celle de l'établissement.

C'est ainsi que la fouille du centre de Laon fut programmée pour le dernier trimestre 2004. La date précise fut définitivement retenue au cours de l'été, en raison de la nomination récente de la directrice M^{me} V.D. le 1^{er} avril 2004, et du retour de congé exceptionnel de M^{me} M.S. au début du mois de décembre.

La préparation de la fouille incombait donc à M. L., adjoint de M^{me} M.S.

Selon M. D.B., son déroulement fut un échec, « l'exemple parfait de ce qu'il ne faut pas faire ».

En effet, en raison du faible degré de confiance morale et professionnelle accordé à deux cadres de l'établissement, M. H., chef de la détention, et M. B., responsable de la sécurité, le secret ne fut levé que 24 heures auparavant auprès de tous les personnels. La directrice et son adjoint furent informés dans des délais normaux, échappant ainsi à la suspicion générale.

Des renseignements essentiels concernant la sécurité de certains détenus n'ont de ce fait pas été communiqués, et la fouille d'une manière générale a confirmé un degré inadmissible de laisser-aller dans l'établissement.

Des détenus « sensibles » ont pu ainsi être exposés à la vindicte d'autres détenus, ne devant leur salut qu'à l'intervention des ÉRIS, sans lesquels, selon M. D.B., une émeute aurait pu se produire.

Le comportement inadmissible des deux cadres cités par M. D.B. aurait été signalé à l'Inspection générale, qui n'a pas pour autant recueilli leurs déclarations.

Enfin, il convient de préciser que cette fouille, à la demande du parquet, fut doublée d'une recherche de stupéfiants mobilisant des unités des douanes, de la police nationale et de la gendarmerie. L'autorité préfectorale décida également de faire procéder à un exercice de sécurité extérieure qui mobilisa pour la journée une Compagnie républicaine de sécurité.

M. O., directeur régional adjoint, a confirmé que les incidents intervenus au cours de la fouille n'auraient pas eu lieu si « l'encadrement de l'établissement avait fait remonter correctement les informations ». Il ajoutait que

« toute la journée, ils avaient dû rattraper des situations délicates en raison d'un diagnostic établi sur des bases erronées ».

Des enseignements avaient été, selon lui, tirés de cette mésaventure, conduisant, au plan régional, à l'élaboration d'une doctrine qui, à ce jour, donne entière satisfaction.

M. L., en l'absence de M^{me} M.S., a procédé, aux plans technique et administratif, à la mise en œuvre de l'opération du 9 décembre. Il n'était détaché à la direction régionale que depuis le 21 octobre 2004, après y avoir suivi un stage de formation de quelques jours.

Au cours de la fouille, il secondait M^{me} M.S. qui avait repris ses fonctions quelques jours auparavant. Il a notamment déclaré qu'un cadre local chargé de procéder à l'ouverture des cellules avait disparu sans raison valable au cours de l'opération, lui laissant le soin d'ouvrir les portes lui-même. À ce moment-là, certains détenus, craignant pour leur sécurité, sollicitèrent l'autorisation de ne pas sortir dans la cour. Ceux qui furent agressés l'après-midi n'auraient pas fait la même demande.

M^{me} M.S. confirmait au cours de son audition qu'après avoir repris son service « trois jours auparavant », elle avait été chargée de cette opération, placée sous l'autorité de M. O. et de M. D.B., et pour laquelle cent cinquante fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et deux unités des ÉRIS étaient mobilisés.

Une moitié de l'établissement a été fouillée le matin, et l'autre moitié l'après-midi. Elle ajoutait : « J'ai informé moi-même dans leur cellule chacun des détenus, en les invitant à se munir de chaussures et de vêtements chauds. » Selon la règle en vigueur, chaque détenu a subi une fouille par palpation à sa sortie de cellule et une fouille complète au moment de la réintégration.

Alors qu'elle constatait que les consignes données en début de matinée et en début d'après-midi aux chefs d'équipes n'étaient pas toujours appliquées, M^{me} M.S. fut contrainte de les rappeler à plusieurs reprises en cours de fouille : « Quand un défaut, par exemple du linge sur le sol, était constaté, le chef d'équipe était rappelé pour remettre la cellule en ordre. » Cela ne concernera, selon M^{me} M.S., que quelques cellules.

En ce qui concerne l'agression dont trois détenus furent victimes l'après-midi, M^{me} M.S. relatait l'intervention des ÉRIS qui, après des tirs de sommation à balles caoutchoutées puis en direction des jambes, mirent fin à la « bagarre ». Selon elle, cet incident aurait pu être évité si l'établissement l'avait informée de l'existence de difficultés relationnelles entre les détenus. Elle aurait le matin même demandé s'il ne convenait pas de séparer certains détenus. Son interrogation devait rester sans réponse.

La Commission a également auditionné M. P.D. et M. D.H., respectivement chef des ÉRIS et adjoint.

Tous deux ont constaté que l'opération avait été trop longue (de 7 h 00 à 20 h 00).

Tous deux se sont étonnés de l'absence de la Brigade de sécurité pénitentiaire du ministère de la Justice. Selon eux, l'intervention de cette brigade, particulièrement qualifiée en la matière, aurait pu éviter les erreurs et contretemps constatés.

M^{me} V.D., directrice du centre, a plus spécialement été entendue sur les problèmes concernant les détenus MM. T.A., T.M. et J.S.

M. T.A. fut l'un des principaux agresseurs au cours de la bagarre ayant l'après-midi opposé plusieurs détenus. Il a été sanctionné de 45 jours de cellule disciplinaire avant son transfert le 1^{er} décembre à la maison d'arrêt de Rouen (76).

M. T.M., sur proposition de M^{me} V.D., a été transféré à la maison d'arrêt de Loos-les-Lille, en raison de son rôle de meneur dans la préparation d'un mouvement collectif de protestation.

À ce sujet, M. D.H. a porté à la connaissance de la Commission qu'il avait personnellement conduit M. T.M. au greffe du centre, prenant les précautions d'usage pour préserver son épaule malade.

M. J.S. était autorisé à utiliser un ordinateur personnel dans sa cellule. Il n'en a retrouvé l'usage qu'un mois après la fouille. Le temps écoulé pour la restitution de l'ordinateur se justifie, selon M^{me} V.D., par le fait qu'un seul surveillant était plus particulièrement affecté aux vérifications des données contenues sur le disque dur.

Enfin, s'agissant des mobiliers dégradés, M^{me} V.D. a tenu à préciser qu'il s'agissait de mobiliers déjà dégradés par les détenus eux-mêmes. L'un des agents chargés des opérations de fouille a cependant fait l'objet d'une sanction administrative motivée par la manière dont il a accompli sa tâche.

► **AVIS**

À l'évidence, comme indiqué par l'ensemble des fonctionnaires entendus et précisé par M. D.B., cette fouille a constitué « l'exemple parfait de ce qu'il convient de ne pas faire ».

Des récits des témoins se dégagent l'impression que l'opération a été précipitée, faite sans préparation véritable, en raison certes du manque de confiance entre certains cadres, mais aussi et surtout parce qu'elle figurait au planning et qu'il convenait de l'exécuter. Il est regrettable que la récente nomination de M^{me} V.D. et le récent retour de congé de M^{me} M.S. n'aient pas été pris en considération comme il convenait, notamment dans ce centre où les dysfonctionnements étaient connus.

Compte tenu de l'importance pour les détenus de l'usage d'un ordinateur, la Commission estime que des dispositions devraient être prises pour que des opérations de fouille n'aient pas pour effet de les en priver pendant plusieurs semaines.

► **RECOMMANDATIONS**

La Commission constate que l'interdiction de procéder aux fouilles ni au cours des mois de juillet et d'août, ni au cours des mois d'hiver, est une décision empreinte de sagesse.

Elle s'étonne par contre de la non audition, par les services de l'Inspection, des cadres cités par M. D.B., lorsqu'il demandait « que l'administration fasse le ménage ». La Commission fait sienne ce souhait tel qu'il fut exprimé.

Elle recommande enfin que des opérations aussi sensibles au plan de l'ordre public que des fouilles générales d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire ne donnent lieu à une surenchère d'actions

décidées par plusieurs autorités. Ce type de confusion des compétences ne peut qu'être générateur de lourdeurs inutiles et de contretemps nuisant à l'efficacité et à la rapidité des opérations.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 23 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 20 décembre 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Mme Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, concernant la fouille générale organisée le 9 décembre 2004 au centre pénitentiaire de Laon.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

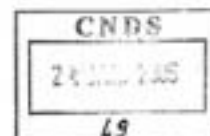
En premier lieu, la Commission s'étonne de ce que les services de l'inspection n'aient pas procédé à l'audition de deux cadres, M. R. B., chef de détention, et M. G. H., responsable de la sécurité, dont le « comportement inadmissible » leur aurait été signalé par M. D. B., chef du département des personnes placées sous main de justice à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille.

Il convient de préciser à cet égard que le 24 février 2005, lors de son audition par l'inspection des services pénitentiaires, M. B. (D.) n'avait aucunement attiré l'attention de celle-ci sur d'éventuels comportements fautifs imputables aux deux cadres précités.

Il importe de rappeler que, sur décision de l'échelon régional, ils avaient été tenus à l'écart des opérations de fouille afin de garantir le secret sur les modalités de cette fouille ; aussi, en l'absence de signalement et au regard de l'absence d'implication de MM. B. (R.) et H. dans le dispositif, les inspecteurs n'avaient pas jugé utile de procéder à leur audition.

Réentendu par l'inspection le 5 janvier 2006, M. B. (D.) a précisé qu'il n'avait pas signalé nommément ces deux chefs de service pénitentiaire lors de sa première audition à l'inspection. Il a déclaré que MM. B. (R.) et H. n'avaient pas donné aux organisateurs de la fouille les informations de nature à séparer utilement les détenus sur les cours de promenade, et que ce défaut d'information avait été à l'origine de l'agression de détenus survenue au cours de l'après-midi.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Ce point mérite d'être reprecisé car, selon la direction de l'établissement, tous les renseignements essentiels concernant la sécurité des détenus avaient bien été donnés par l'encadrement présent au moment de la fouille. Une liste des détenus à séparer avait ainsi été dressée et un membre de l'encadrement avait accompagné Mme S , déléguée régionale à la sécurité, chargée du commandement unique des opérations, à chaque ouverture de cellule afin de lui communiquer toutes informations utiles sur les détenus.

Ainsi notamment, sur la base de ces indications, l'agresseur potentiel avait été séparé des autres détenus et placé sur une cour de promenade distincte ; néanmoins, à la faveur de la nuit tombante, il était parvenu à inciter trois détenus à exercer des violences envers quelques autres par lui désignés.

Les griefs exposés par M. B (D.) devant la Commission à l'encontre des deux chefs de service pénitentiaires n'ont donc pas été corroborés par les éléments de l'enquête et relèvent de la seule interprétation personnelle et tardive de ce directeur.

En second lieu, la Commission recommande « que les fouilles générales d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire ne donnent pas lieu à une surenchère d'actions décidées par plusieurs autorités, ce type de confusion des compétences ne pouvant qu'être générateur de lourdeurs inutiles et de contretemps, nuisant à l'efficacité et à la rapidité des opérations ».

En l'espèce, l'opération de police judiciaire souhaitée initialement par le procureur de la République de Laon en soutien à la fouille générale a été décommandée à la demande de la direction régionale de Lille en raison de la multiplication des mouvements de détenus qu'elle risquait de générer.

Destinées à renforcer la sûreté pénitentiaire, les opérations de fouille sont organisées soit par l'administration centrale, sous la responsabilité du chef de bureau de la sécurité pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire, soit par les directeurs régionaux. Prévu par la circulaire du 26 juillet 2004 sur les fouilles générales et sectorielles, elles s'inscrivent dans un cadre strictement administratif. Leur programmation est communiquée à toutes fins utiles aux autorités préfectorale et judiciaire, et sauf situation exceptionnelle, ces fouilles ne sont pas accompagnées d'opérations de police judiciaire.

Dans le souci d'en accroître l'efficacité et d'en atténuer les effets indésirables, mes services ont élaboré le 5 octobre 2005 une note sur la traçabilité des fouilles générales et sectorielles des établissements pénitentiaires, visant notamment à en améliorer la préparation, favoriser un meilleur suivi des opérations et permettre, le cas échéant, un traitement rapide et équitable des questions litigieuses qui pourraient en découler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cher ami,


Pascal CLEMENT